



HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/193

INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES DE LIVRAISON

RUE DES GRADINS

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'autobus pour assurer la liaison entre l'école La Fontaine et l'école Chateaubriand pendant la durée des travaux de rénovation énergétique de l'école La Fontaine, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter les manœuvres des autobus, la circulation est interdite aux véhicules de livraison aux jours et horaires définis à l'article 2, du 2 février au 3 juillet 2026, rue des Gradins à Auchel,

ARTICLE 2 : L'interdiction prévu dans l'article 1 est applicable uniquement pendant les périodes scolaires, selon les jours et horaires indiqués ci-dessous :

- de 8h00 à 8h30 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 11h45 à 12h15 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 13h00 à 13h30 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 16h45 à 17h15 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- de 17h45 à 18h15 : les lundi, mardi et jeudi.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par les services de la Ville d'Auchel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 29 janvier 2026,

Publié le :

03 FEV. 2026



Le Maire,

Nicolas CARRÉ